



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°65

Publié le 30 septembre 2020



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	3
- Arrêté préfectoral n°HV20200928-136 en date du 28 septembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mmadame Nadine NICOLAU.....	3
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	5
Secrétariat Général.....	5
- Arrêté en date du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.....	5
Service Economie Agricole.....	9
- Arrêté en date du 30 septembre 2020 actualisant les minima et les maxima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole pour l'année 2020.....	9
CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME.....	19
Secrétariat de Direction.....	19
- Décision n°35 en date du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de la cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume.....	19

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté préfectoral n°HV20200928-136 en date du 28 septembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nadine NICOLAU



**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°HV20200928-136

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Nadine NICOLAU

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Premier Ministre en date du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre NELLO, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 01 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-50-60 du 07 septembre 2020, accordant délégation de signature à M. Laurent CLAUDET Directeur départemental de la Protection des Populations par intérim ,

Vu la demande présentée par Madame Nadine NICOLAU née le 10 avril 1995 à PARIS XIII et domiciliée professionnellement au 9-11 Cours de Verdun à Arras (62000) ;

Considérant que Madame Nadine NICOLAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Nadine NICOLAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 9-11 COURS DE VERDUN Jean Jaurès à ARRAS (62000),

Article 2

A la date anniversaire de cette habilitation, en cas de non-présentation d'une attestation justifiant que Madame Nadine NICOLAU a satisfait à ses obligations de formation préalable, l'habilitation sera automatiquement invalidée. Dans le cas contraire, il lui sera délivré une habilitation sanitaire pour 5 ans.

Article 3

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4

Madame Nadine NICOLAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Madame Nadine NICOLAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille .Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Le délai commence à partir du jour où la présente a été notifiée

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras, le 28 septembre 2020

Pour le préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais
Par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement


Eric Faquembergue

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre pour le compte de l'État. Conformément aux articles 39 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-après :

Rue Ferdinand Buisson BP 40019
62022 ARRAS Cedex 9
tel : 03 21 21 26 26 / fax : 03 21 21 26 27
ddpp@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté en date du 29 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 2020-60-38 du 24 août 2020 est subdéléguée à :

- M. Édouard GAYET, Directeur Départemental Adjoint,
- M. Yvan GUITON, Directeur Départemental Adjoint, Délégué à la mer et au littoral,

ARTICLE 2 : La délégation conférée à Monsieur Denis DELCOUR par l'arrêté préfectoral précité est subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Hélène LEMOINE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises
ainsi qu'à

Mme Laurence BLANCHETEAU, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la responsable du service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I a 1 à 3 (formalités préalables à la réalisation d'infrastructures)
- I b 1 à 5 (gestion et conservation du domaine public de l'État)
- I c 1 à 4 (transports routiers)
- I d (transports urbains)

CONSTRUCTION ET HABITATION

- III g Accessibilité ;

GESTION DES ACTES RELATIFS AU PERMIS DE CONDUIRE

1. - IV

ATESAT

- V

M. Raymond BEUDAERT, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, responsable de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crises au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I c 2 (arrêtés d'autorisation exceptionnelle de transport de marchandises et de matières dangereuses les dimanches et jours fériés)
- I c 3 (autorisations de mise en circulation de petits trains touristiques)

Mme Caroline MASSON, Attachée d'Administration de l'État, responsable de l'unité accessibilité, au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment Crises
ainsi qu'à

Mme Christine RUBIN, Technicienne Supérieure en Chef du Développement Durable, adjointe à la responsable de l'unité accessibilité, au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

CONSTRUCTION ET HABITATION

- III g Accessibilité

**pour le III g2, dans la limite des décisions favorables
pour le III g 3, dans la limite des décisions de validation**

Mme Pauline DEVEAUX, Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises
ainsi qu'à

M. Didier GASKA, Délégué adjoint au permis de conduire et à la sécurité routière, unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises

GESTION DES ACTES RELATIFS AU PERMIS DE CONDUIRE

-IV

Mme Pascale HANOT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, responsable du Pôle «répartition des examens du permis de conduire » - unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

GESTION RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE

- IV b

Mme Nadine BAUMLIN, Attachée Principale d'Administration de l'État, responsable du Service Habitat Renouvellement Urbain
ainsi qu'à
Mme Émilie RENARD, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la responsable du Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION

-III a à f, h à k

Mme Sandrine DELAUDIER, Attachée d'Administration de l'État, cheffe de l'unité Parc Privé – au Service Habitat Renouvellement Urbain, à compter du 1^{er} octobre 2020 :

CONSTRUCTION ET HABITATION

- III c 1, d, f

Mme Anne-Sophie SLIWINSKI, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité Parc Public au Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION

- III d 1

Mme Marie-Laurence LETERME, Ingénieure des TPE, cheffe de l'unité Éradication Logements Indigne et coordination de l'Offre Très Sociale au Service Habitat Renouvellement Urbain :

- III d 2

M. Olivier MAURY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service de l'Environnement, ainsi qu'à
Mme Hélène VILLAR, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable du Service de l'Environnement et
M. Pierre-Yves GESLOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au responsable du Service de l'Environnement

URBANISME

- II f 8

URBANISME (dans les limites matérielles du domaine de la production d'énergie éolienne)

- II e 7 à 9

AMENAGEMENT FONCIER ET FORESTIER, FORET, EAU, PECHE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- VI

CHASSE ET FAUNE SAUVAGE

- VIII

QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES

- IX

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COURS D'EAU

-XI

M. Alexis DRAPIER, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Développement Durable des Territoires au Service de l'Environnement :

URBANISME

- II f 8

URBANISME (dans les limites matérielles du domaine de la production d'énergie éolienne)

- II e 7 à 9

Mme Mathilde GUERAND, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, responsable du Service de l'Économie Agricole, ainsi qu'à
Mme Perrine COULOMB, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la responsable du Service de l'Économie Agricole, et M. Florent CORNU, Technicien supérieur principal de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Contrôle et Modernisation – Service de l'Économie Agricole :

EXPLOITATIONS AGRICOLES

-VII

HARAS, COURSES ET EQUITATION

- X

Mme Rachel KIRZEWSKI, Architecte Urbanisme de l'État, responsable du Service Urbanisme et Aménagement, ainsi qu'à
Monsieur Raphaël VALENTIN, Attaché principal d'Administration de l'État, adjoint à la responsable du Service Urbanisme et Aménagement :

URBANISME

- II a (documents d'urbanisme)
- II b (zones d'aménagement concerté)
- II c (Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)
- II d (Archéologie préventive)
- II e 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)
- II g (Contrôle de légalité)

M. Walid YOUSFI, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Fiscalité – ADS- Service Urbanisme et Aménagement, à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

Monsieur Mickaël CLEMENCE, Technicien Supérieur principal du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement – responsable du pôle d'instruction territorial d'Arras - unité «fiscalité et ADS » ;

Mme Sandrine GROUT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement ;

M. David VERBRUGGHE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjoint à la responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement :

URBANISME

- II d (Archéologie préventive)
- II e 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)
- II g (Contrôle de légalité)

M. David NOYELLE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement ;
M. Philippe SWIERGIEL, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint au responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement ;
Mme Bérengère MARD, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement :

URBANISME

- II a (documents d'urbanisme)
- II b (zones d'aménagement concerté)

M. Kévin DEHECQ, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité foncier, Aménagement et Expertise Juridique – Service Urbanisme et Aménagement :

URBANISME

- II c

M. Stéphane BRIMEUX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, responsable du Service des Affaires Maritimes du Littoral à la Délégation de la Mer et du Littoral, par intérim :

AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XII a (gestion du domaine public maritime)
- XII b (police des épaves maritimes)
- XII c (abandon des navires et engins flottants)
- XII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)
- XII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)
- XII h (Chasse sur le domaine public maritime)
- XII i (permis plaisance)
- XII j (coopératives maritimes)
- XII k (contraventions de grande voirie)

Mme Julie MATANOWSKI, Administratrice Principale des Affaires Maritimes, Responsable de l'Unité Encadrement et contrôle des activités maritimes à la Délégation de la Mer et du Littoral ainsi qu'à
M. Jonathan THOLO, Administrateur des Affaires Maritimes, adjoint à la responsable de l'Unité Encadrement et contrôle des activités maritimes à la Délégation de la Mer et du Littoral

AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XII b (police des épaves maritimes)
- XII c (abandon des navires et engins flottants)
- XII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)
- XII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)
- XII h (Chasse sur le domaine public maritime)
- XII i (permis plaisance)
- XII j (coopératives maritimes)

Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Attachée principale d'administration de l'État, Secrétaire Générale, ainsi qu'à Mme Delphine CHEVALIER, Ingénieure divisionnaire des TPE, Secrétaire Générale Adjointe :

PERSONNEL (Écologie et agriculture)

- XIV
- XV

Monsieur Sylvain GATHOYE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du service juridique mutualisé de la DREAL Hauts-de-France,

Madame Maÿlis RIGOT, Attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service juridique mutualisé, cheffe du pôle Affaires générales et environnement,

Madame Florence COCHEREL-HUGOT, Attachée d'administration de l'État, cheffe de l'unité Affaires générales du pôle Affaires générales et environnement du service juridique mutualisé,

Madame Justine LARDEUR, Attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle Travaux et contrats publics du service juridique mutualisé, Madame Nathalie JADEM, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe à la cheffe du pôle Travaux et contrats publics du service juridique mutualisé,

Madame Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK, Attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle Contentieux administratif de l'urbanisme du service juridique mutualisé,

Monsieur David VAN ROBAYS, Secrétaire administratif de classe normale IOM au pôle Contentieux administratif de l'urbanisme du service juridique mutualisé,

Madame Anne FURON, Attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle Contentieux pénal Urbanisme et ICPE du service juridique mutualisé,

Monsieur Frédéric TROMONT, Technicien principal de l'agriculture au pôle contentieux pénal Urbanisme et ICPE du service juridique mutualisé,

CONTENTIEUX

- XIII c, d, e, f, g

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de son service d'affectation :

- les ampliations, copies conformes, expéditions de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans toutes les matières, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à un arrêté, acte ou décision à :

– Mme Stéphanie QUIGNON, Attachée d'Administration de l'État.

ARTICLE 4 : La décision de subdélégation de signature en date du 31 août 2020 est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 29 septembre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé Denis DELCOUR



Direction départementale des territoires
et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 30/09/2020

**ARRÊTÉ ACTUALISANT LES MINIMA ET LES MAXIMA DES VALEURS LOCATIVES
DES BIENS LOUÉS À USAGE D'EXPLOITATION AGRICOLE POUR L'ANNÉE 2020**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 411-11 à L. 411-24 et R. 411-1 à R. 411-9-11 ;

Vu l'article 9 de la loi n°2008-111 du 8 février 2008 sur le pouvoir d'achat qui a modifié l'indice de référence des loyers ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 actualisant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 TERRES LABOURABLES OU PRAIRIES

Les valeurs locatives des terres labourables ou prairies sont déterminées à partir d'une évaluation en points du bien loué. Le bien loué est segmenté en plusieurs zones agronomiques homogènes. Une zone agronomique correspond à une référence cadastrale, à un groupe de références cadastrales ou une partie de référence cadastrale. Chaque zone agronomique fait l'objet d'une évaluation en points selon la grille (annexe 1) qui tient compte en premier lieu de la qualité et de l'état du sol, en deuxième lieu de la taille, de la forme et des surfaces improductives, en dernier lieu de l'accès et du relief. La notice d'utilisation de la grille est expliquée en annexe 2.

La valeur du bien loué en points par ha est obtenue par la moyenne arithmétique pondérée des valeurs de chaque zone composant le bien loué.

Cette valeur situe le bien dans une tranche de valeurs locatives encadrée par un minima et un maxima exprimés en euros, par application du tableau de correspondance suivant :

Pour les baux de 9 ans	1 ^{re} tranche	2 ^{ème} tranche	3 ^{ème} tranche	4 ^{ème} tranche
Nombre de points à l'ha	20 à 57 points	58 à 79 points	80 à 93 points	94 à 100 points
Valeur locative à l'ha	45,9 € à 130,5 €	130,6 € à 177,7 €	177,8 € à 203,4 €	203,5 € à 228,9 €

Les biens situés en section de Wateringues et soumis à la taxe d'assainissement pourront bénéficier d'un abattement de 10 % des valeurs locatives.

Il est précisé que :

a) En cas d'insertion d'une clause de reprise, les valeurs locatives indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté pourront être réduites de 12 % dans le cas d'une reprise triennale et de 6 % dans le cas d'une reprise sexennale.

b) Pour les baux comportant une durée de location de 18 ans ou plus, les valeurs locatives des terres indiquées dans le tableau de l'article 1 du présent arrêté seront majorées de 18 %.

ARTICLE 2. BÂTIMENTS D'HABITATION

Lorsque les biens loués comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article.

Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (l'indice de référence est le dernier indice trimestriel publié à la conclusion du bail ; le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu à l'échéance annuelle du bail). Cet indice est consultable sur le site <http://www.insee.fr>.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface habitable définie ainsi : « superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et fenêtres, il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre »;
- b) Et d'autre part, des éléments correcteurs suivants : situation (géographique, environnement, vues, abords, accès), état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur), conception, répartition et fonctionnalité des pièces, type de chauffage et isolation, éléments de confort (eau chaude, installation gaz fixe, localisation des WC, baignoires, douches) et existence de dépendances (nature, surface, accessibilité).

Les maisons d'habitation sont classées en 4 catégories par référence à une habitation type par catégorie pour laquelle sera appliquée le loyer moyen :

- **1^{ère} catégorie** : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude, baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances ;
- **2^{ème} catégorie** : maison plus ordinaire de plus de 20 ans en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la première catégorie ;

- **3^{ème} catégorie** : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens n'ayant pas de vue dégagée au confort simple mais présentant un état général vétuste, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces ;
- **4^{ème} catégorie** : maison ancienne, 2 pièces minimum, sombre, sans confort aux normes sanitaires et électriques minimales.

Le loyer annuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs ci-dessus, entre les minima et les maxima suivants (€/m²/an) :

<i>Loyer des maisons d'habitation</i>	Minima	Maxima
1^{ère} catégorie	50,12 €	71,00 €
2^{ème} catégorie	39,68 €	55,34 €
3^{ème} catégorie	28,18 €	44,88 €
4^{ème} catégorie	20,88 €	33,41 €

Ce prix est minoré de 25 %, 50 %, et 75 % pour une surface habitable respectivement comprise entre 120 et 150 m², 150 et 250 m² et au-delà de 250 m².

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemniserà le preneur selon les règles d'amortissement convenues entre les parties.

ARTICLE 3 BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

Le loyer annuel des bâtiments d'exploitation loués avec des terres est calculé distinctement de celui des terres nues. Il est fixé en monnaie entre les maxima et les minima fixés au présent article. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice des fermages.

Le loyer sera fonction :

- a) D'une part, de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m² ;
- b) Et d'autre part des éléments correcteurs suivants : situation (accessibilité aux engins agricoles modernes, abords), adaptation aux besoins d'une agriculture moderne selon la destination (hauteur, largeur, conception, fonctionnalité, nature des sols, des murs ou bardage, isolation), aménagement intérieur réutilisable, alimentation en eau et en électricité, état d'entretien et de vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur).

Les bâtiments d'exploitation sont classés en 4 catégories par référence à des bâtiments types par catégorie pour lesquels sera appliquée le loyer moyen :

- 1^{ère} catégorie :

- bâtiments modernes, récents, de conception rationnelle, en très bon état et répondant aux besoins d'une agriculture moderne, équipés d'installation d'eau et électricité, sol bétonné.
- bâtiments spécialisés tels que :
 - stabulation libre avec couloir d'alimentation permettant le passage avec tracteur et dessileuse ;
 - porcherie ;
 - stockage pommes de terre ;

- hangars ou belles granges fermées sur 4 côtés, grandes portes surmontées d'une gouttière, profondeur minimale 9m, hauteur minimale sous trait 6m, sol bétonné, surface utilisable d'au moins 150m² ;

- 2^{ème} catégorie :

Bâtiments relativement récents, adaptables aux méthodes modernes d'exploitation :

- hangars bardés sur 3 côtés - surface 100m² au moins ;
- granges – profondeur minimale 7m - Hauteur minimale sous trait 4 m- surface de 100m² au moins ;
- remises à matériels fermées sur 4 ou 3 côtés ;
- garages clos avec sol bétonné ;
- stabulation entravée- couloir d'alimentation assez spacieux pour passage du tracteur avec dessileuse ;

-3^{ème} catégorie :

- bâtiments anciens ;
- hangars parapluie bardés sur 2 faces ;
- anciennes étables sommairement converties disposant d'ouvertures minimales de 3 m de large ;
- petites granges ne correspondant pas aux normes définies aux catégories 1^{ère} et 2^{ème} ;

- 4^{ème} catégorie :

- anciens bâtiments d'élevage non transformés mais utilisables ;
- bâtiments vétustes inadaptés ;
- hangars non bardés ;
- petites étables non transformables.

Les bâtiments déclarés non utilisables, d'un commun accord entre les parties, ne seront pas pris en compte dans le calcul du loyer. Dès lors, le bailleur aura la possibilité de les inclure dans le bail avec une mise à disposition à titre gratuit, de les détruire, ou de les reprendre.

Le loyer annuel de la location des bâtiments d'exploitation est calculé à partir de la surface bâtie hors œuvre exprimée en m². Il sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs précités, entre les minima et maxima suivants (€/m²/an) :

Loyer des bâtiments d'exploitation	Minima	Maxima
<i>1^{ère} catégorie</i>	2,30 €	2,99 €
<i>2^{ème} catégorie</i>	1,71 €	2,30 €
<i>3^{ème} catégorie</i>	0,80 €	1,71 €
<i>4^{ème} catégorie</i>	0,36 €	0,80 €

Le calcul est opéré par bâtiment ou groupe de bâtiments selon sa destination.

En cas d'aménagement intérieur effectué par le bailleur (stabulation libre, salle de traite, laiterie, installation frigorifique) le montant de la location sera majoré de 3% du coût de ces aménagements dans la limite des maxima ci-dessus.

Lorsque des améliorations auront été réalisées dans les normes par le preneur avec l'accord du bailleur, ce dernier indemnifiera le preneur selon les tables d'amortissement définies dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1978 pris pour le calcul des indemnités dues aux preneurs à l'expiration de leurs baux en raison des travaux d'amélioration foncière.

Cas particulier : installations équestres : valeurs locatives minimales et maximales

NATURE (1) (2)	Prix minimum au m2	Prix maximum au m2
<i>Surfaces de travail artificielles</i>		
○ Carrières	1,08 €	6,30 €
○ Marcheurs	1 053,30 €	5 266,46 €
○ Pistes	1,08 €	4,20 €
○ manèges couverts	4,20 €	21,06 €
○ paddock (sol stabilisé, sablé et clôtures appropriées et <1 ha)	0,21 €	2,09 €
Logements des animaux (box et locaux annexes : aires de soins, couloirs, sellerie, sanitaires...)		
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuels	10,53 €	52,68 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box collectifs	5,28 €	31,59 €
Catégorie 3 : bâtiment nu	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Bâtiment relatif à l'accueil du public et du personnel</i>	20,06 €	63,19 €
<i>Stockage des fourrages (foin, paille), des aliments concentrés et du matériel (tracteur, van, ...)</i>	Se référer aux bâtiments d'exploitation (article 3 du présent arrêté)	
<i>Prairies spécialement aménagées pour l'accueil des chevaux</i>	Possibilité de majorer les loyers des prairies fixés conformément à l'article 1 du présent arrêté jusqu'à 3 fois en fonction de la qualité de l'aménagement (état des lices ...)	
<i>Autres prairies, (y compris simple clôture électrique)</i>	Se référer aux prairies (article 1 du présent arrêté)	

(1) les aménagements sont réalisés par le bailleur. À défaut et en cas de réalisation des aménagements par le preneur, les loyers sont fixés par référence aux loyers des bâtiments nus (article 3) ou par référence aux prairies sans clôture spécifique pour accueillir les chevaux (articles 1). Attention les aménagements doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable du bailleur.

(2) Critères d'appréciation : situation notamment région touristique ou périurbaine, âge des installations, équipements en distribution d'eau et électricité, fumières, nature et état des équipements complémentaires, lumière et isolation.

ARTICLE 4 PRODUCTION SPÉCIALISÉE

La valeur locative des biens affectés de façon permanente à une production spécialisée n'entrant pas dans un assolement de polyculture, sera calculée de la même manière que celle des terres labourables ou des prairies.

ARTICLE 5 CRESSONNIÈRES

Pour la détermination de leur valeur locative, les cressonnières sont classées en quatre catégories comme suit :

- **1^{ère} catégorie** : cressonnières d'accès facile comportant des bassins bien orientés dont l'alimentation en eau est assurée directement par une source située dans le bassin même ou à proximité immédiate, pour une superficie maximum de 300 m ;
- **2^{ème} catégorie** : cressonnières pour lesquelles un des éléments qualitatifs énoncés pour la 1^{ère} catégorie fait défaut ;
- **3^{ème} catégorie** : cressonnières pour lesquelles plusieurs des éléments qualitatifs énoncés pour la 1^{ère} catégorie font défaut ;
- **catégorie supérieure** est ajoutée dans laquelle pourront être classées les cressonnières répondant à la définition de la 1^{ère} catégorie et dont les berges des bassins sont consolidées par des plaques de ciment ou en maçonnerie ;

Selon la classification, la valeur locative des cressonnières sera fixée entre les normes minima et maxima ci-après :

Catégorie de la cressonnière	Valeur locative de la cressonnière en € par are de bassin pour une durée de location de 9 ans	
	minima	maxima
Catégorie supérieure	19,92 €	28,50 €
1 ^{ère} catégorie	17,30 €	19,92 €
2 ^{ème} catégorie	11,47 €	17,30 €
3 ^{ème} catégorie	8,20 €	11,47 €

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral sus-visé du 30 septembre 2019 fixant les maxima et les minima des valeurs locatives des biens loués à usage d'exploitation agricole est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2020.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs* et sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>).

Le Préfet



Louis LE FRANC

EN ANNEXE AU BAIL RURAL		ÉVALUATION DU PARCELLAIRE (1)					annexe 1		
NOM OU RAISON SOCIALE BAILLEUR :							Date:		
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :									
COMMUNE									
PARCELLE		zone agronomique (2)							
		1	2	3	4	5			
Nom ou référence cadastrale:									
Surface (en hectare) (a):									
CRITERES D'EVALUATION	POINTS REFERENTIEL								
	Mini	Maxi							
A) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM									
Qualité Agronomique									
1ère qualité agronomique	60	70							
2ème qualité agro.	50	63							
3ème qualité agro.	40	53							
4ème qualité agro.	30	43							
5ème qualité agro.	20	33							
B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM									
Taille : 20 points attribués									
Plus de 5 ha		10							
De 3 à 4,99 ha		8							
De 1 à 2,99 ha		6							
De 0,5 à 0,99 ha		3							
Inf à 0,49 ha	0	0							
Forme : 3 points attribués									
Forme rectangulaire, carrée		3							
Forme trapézoïdale		2							
Sans forme définie		1							
Avec des "courts tours"	0	0							
Surfaces improductives : 7 points attribués									
Aucune surface improductive		7							
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone		5							
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone		3							
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone		2							
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone	0	0							
C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM									
Accès 3 points maximum									
Chemin empierré pour tous transports en toute saison		3							
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation		2							
Accès difficile majeure partie de l'année	0	0							
Relief du parcellaire : 7 points attribués									
Surface plane		7							
Surface à faible déclivité		4							
Surface à relief prononcé		2							
Surface à relief important et à très forte déclivité	0	0							
Cumul des Mini et Maxi référentiels		20	100						
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)									
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)									
Surface totale des zones agronomiques en ha (c)				Signature Bailleur :					
Total des points du PARCELLAIRE (axb)				Signature Preneur :					
Points par Ha (axb)/(c)									

(1) une fiche par propriétaire

(2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

EN ANNEXE AU BAIL RURAL EXEMPLE D'ÉVALUATION DU PARCELLAIRE (1) annexe 1

NOM DU RAISON SOCIALE BAILLEUR :					Date:	
NOM OU RAISON SOCIALE PRENEUR :						
COMMUNE						
PARCELLE		zone agronomique (2)				
		1	2	3	4	5
Nom ou référence cadastrale:		ZH 40	ZM 2	ZA 6		
Surface (en hectare) (a):		0,5	0,6	1		
CRITERES D'EVALUATION		POINTS REFERENTIEL		attribution de points/ha		
		Mini	Maxi			
A) QUALITE, ETAT DU SOL : 70 POINTS MAXIMUM						
Qualité Agronomique						
1ère qualité agronomique		60	70			61
2ème qualité agro.		50	63	50		
3ème qualité agro.		40	53		46	
4ème qualité agro.		30	43			
5ème qualité agro.		20	33			
B) TAILLE, FORME, SURFACES IMPRODUCTIVES : 20 POINTS MAXIMUM						
Taille : 10 points attribués						
Plus de 5 ha			10			
De 3 à 4,99 ha			8	8		
De 1 à 2,99 ha			6	6	6	
De 0,5 à 0,99 ha			3			
Inf à 0,49 ha		0	0			
Forme : 3 points attribués						
Forme rectangulaire, carrée			3			
Forme trapézoïdale			2	2		
Sans forme définie			1	1	1	
Avec des "courts tours"		0	0			
Surfaces improductives : 7 points attribués						
Aucune surface improductive			7			
Perte de récolte < 3% / Rdt de la zone			5	5	5	
Perte de récolte entre 3 et 8% / Rdt de la zone			3		3	
Perte de récolte entre 8 et 15% / Rdt de la zone			2			
Perte égale ou supérieure à 15% / Rdt de la zone		0	0			
C) ACCES - RELIEF : 10 POINTS MAXIMUM						
Accès : 3 points maximum						
Chemin empierré pour tous transports en toute saison			3	3	3	
Accès difficile, pas de largeur ou haute circulation			2			
Accès difficile majeure partie de l'année		0	0			
Relief du parcellaire : 7 points attribués						
Surface plane			7	6	5	
Surface à faible déclivité			4	4		
Surface à relief prononcé			2			
Surface à relief important et à très forte déclivité		0	0			
Cumul des Mini et Maxi référentiels		20	100			
CUMUL DES POINTS A L'HA (b)				70	69	79
Cumul de points acquis des zones agronomiques (axb)				35	41,4	79
Surface totale des zones agronomiques en ha (c)		2,1	Signature Bailleur :			
Total des points du PARCELLAIRE (axb)		155,4	Signature Preneur :			
Points par Ha (axb)/ (c)		74				

(1) une fiche par propriétaire

(2) Zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire

Notice d'utilisationÉvaluation en points des terres labourables ou des prairies
servant de base au calcul du fermage

Définition de la zone agronomique : référence cadastrale ou groupe de références cadastrales ou partie de référence cadastrale recouvrant les mêmes caractéristiques et appartenant à un même propriétaire.

La répartition des points se fait à partir des définitions et des notations suivantes :

A – Qualité et état du sol : maximum 70 points attribués.

• **1^{ère} catégorie agronomique** : Excellente terre profonde, de très bonne qualité, non aride et sans humidité gênante, permettant l'obtention de tout type de production y compris cultures maraîchères et horticoles ou riches prairies bien situées et équipées (point d'eau, clôture) en permanence et permettant l'engraissement des animaux.

Note : 70-60 points

• **2^e catégorie agronomique** : Terre assez profonde, plus irrégulière que celle de la première catégorie, pouvant supporter toutes les cultures actuellement pratiquées dans le département, mais plus sensible aux aléas climatiques que celle de la première catégorie.

Note : 63-50 points

• **3^e catégorie agronomique** : Terre de qualité moyenne pouvant supporter beaucoup de cultures pratiquées dans le département, mais sensible aux conditions météorologiques, séchante ou humide et demandant un certain délai pour être travaillée.

Note : 53-40 points

• **4^e catégorie agronomique** : Terre peu profonde, séchante, aride ou humide, avec ou sans cailloux. Terre supportant moins de 50 % des cultures pratiquées dans le département sans arrosage.

Note : 43-30 points

• **5^e catégorie agronomique** : Mauvaise terre, maigre, impropre à la culture, ou utilisable pendant une partie de l'année pour le pacage des animaux, ou terre avec un taux de calcaire supérieur à 40 %, ou landes, ou biefs ou coteaux, ou friches ou lesses ou salines ou riez.

Note : 33 à 20 points

B – Taille, forme, surfaces improductives : 20 points maximum.

(références cadastrale attenantes)

• **Taille : 10 points selon le mode suivant à attribuer :**

-Plus de 5 ha :	10 points
-De 4 ha 99 à 3 ha :	8 points
-De 2 ha 99 à 1 ha :	6 points
-De 0, 99 ha à 0,5 ha :	3 points
-Moins de 0,49 ha :	0 point

• **Forme : 3 points maximum à attribuer selon le mode suivant :**

-Forme rectangulaire, carrée :	3 points
-Forme trapézoïdale :	2 points
-Sans forme définie :	1 point
-Forme entraînant de nombreux « courts tours » :	0 point.

• **Surfaces improductives (présence d'arbres, poteaux électriques – pylônes – bord de cours d'eau...) :**

7 points selon le mode suivant à attribuer :

- Aucune surface improductive :	7 points
- Perte de récolte en dessous 3 % (par rapport au rendement normal de la zone agronomique) :	5 points
- Perte de récolte entre 3 % et 8 % :	3 points
- Perte de récolte entre 8 % et moins de 15 % :	2 points
- Perte de récolte égale ou supérieure à 15 % :	0 point.

C – Accès – Relief : 10 points maximum selon le mode suivant :

- **Accès : 3 points maximum selon le mode suivant :**
 - Accès facile par route et chemin en toute saison par tout véhicule : 3 points
 - Accès difficile en raison de l'exiguïté du passage ou de la nature du terrain de passage ou encore de la haute circulation : 2 points
 - Accès difficile, une majeure partie de l'année ou passage très exigu : 0 point

La zone agronomique séparée par un chemin rural communal ou une route sera considérée comme contigue, sauf si la fréquence de la circulation gêne gravement l'exploitant.

- **Relief : 7 points selon le mode suivant :**
 - Relief surface plane : 7 points
 - Relief faible déclivité : 4 points
 - Relief prononcé, ne permettant pas le binage mécanique : 2 points
 - Relief très important, très forte déclivité, mécanisation difficile : 0 point

Tableau récapitulatif

	Nombres de points attribués
Qualité du sol et état du sol (maxi 70 points)	
Taille (maxi 10 points)	
Forme (maxi 3 points)	
Surfaces improductives (maxi 7 points)	
Accès (maxi 3 points)	
Relief (maxi 7 points)	
Total (maxi 100 points)	

CENTRE DE DETENTION DE BAPAUME

SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision n°35 en date du 08 septembre 2020 portant délégation de signature de la cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 août 2020 nommant madame Virginie TANQUEREL en qualité de cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume ;

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Madame Camille LE BOULANGER, adjointe au chef d'établissement*
- *Madame Adélaïde VALENCIA, directrice adjointe*
- *Monsieur Bruno PAYEN, attaché principal d'administration de l'État*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Arnaud MANAIN, capitaine pénitentiaire*
- *Monsieur Mohamed AZZAOUI, capitaine pénitentiaire*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Louis FAVALE, capitaine pénitentiaire*
- *Monsieur Nordine GHALEM, lieutenant pénitentiaire*
- *Madame Aline SCHMIT lieutenant pénitentiaire*
- *Madame Valérie LARRODE, lieutenant pénitentiaire*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

- *Monsieur Johan ACCART, premier surveillant*
- *Madame Nathalie AMBERT, première surveillante*
- *Monsieur Michaël BOCQUET, premier surveillant*
- *Madame Aude BOCQUET, première surveillante*
- *Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant*
- *Monsieur Philippe COCQUEMAN, premier surveillant*
- *Monsieur Loïc COPIE, major*
- *Monsieur Laurent DECAMME, premier surveillant*
- *Monsieur Julien DELCROIX, premier surveillant*
- *Monsieur Xavier DENEUVILLE, premier surveillant*
- *Monsieur Frédéric DHORDAIN, major*
- *Monsieur Bruno DUFLOT, major*
- *Monsieur Fabrice FLOUR, premier surveillant*
- *Monsieur Nicolas ONGENAE, premier surveillant*
- *Monsieur Axel REMY, premier surveillant*
- *Monsieur Grégory TIEN, premier surveillant*
- *Monsieur Julien TIMMERMAN, premier surveillant*
- *Monsieur Pascal TURBANT, premier surveillant*
- *Monsieur Marc VANEXEM, premier surveillant*

pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Bapaume, le 8 septembre 2020
La Cheffe d'établissement,
Signé Virginie TANQUEREL,

Virginie TANQUEREL, cheffe d'établissement du centre de détention de Bapaume
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Source : Code de procédure pénale	Adjoint au CE directeurs adjoints directeur placé	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors	Premiers surveillants
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X			
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X		X			
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X					
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X		X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X		X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X		X			
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X					
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X					
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-67 ; R.57-7-70	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R.57-7-65	X	X	X	X		

Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne	R57-6-18	X	X	X					
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôle des cantines et limitation en cas d'abus	R57-6-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Fixation des prix pratiqués en cantine	R57-6-18	X	X	X					
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X	X	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	R57-6-18	X	X	X					
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	R57-6-18	X	X	X					
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R57-6-18	X	X	X					
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	R57-6-18	X	X	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	R57-6-18	X	X	X					

Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X					
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'adaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X	X				
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	R57-6-18	X					
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X					
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	R57-6-18	X	X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	R57-6-18	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D446	X					
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X		X			
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	R57-6-18	X	X				
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X					
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	R57-6-18	X					
Placement en cellule de protection d'urgence	R57-6-24	X	X	X	X	X	X
Utilisation de la dotation de protection d'urgence	R57-6-24	X	X	X	X	X	X

Fait à Bapaume, le 8 septembre 2020
 Virginie TANGUEREL,
 Cheffe d'établissement.

